

Comité permanent du droit des brevets

Vingtième session
Genève, 27 – 31 janvier 2014

RECTIFICATIF CONCERNANT LE DOCUMENT SCP/20/7

Document établi par le Secrétariat

1. Au paragraphe 14, le libellé “la législation sur les brevets d’Afrique du Sud prévoit que “[a]ux fins du présent article, les navires et aéronefs sont réputés être des navires et des aéronefs du pays dans lequel ils sont immatriculés, et les véhicules terrestres sont réputés être des véhicules du pays dans lequel les propriétaires résident habituellement”” doit être remplacé par le libellé “la loi sur la propriété industrielle du Kenya prévoit que “Les droits découlant du brevet ne s’étendent pas à l’utilisation d’objets à bord d’aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l’espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux du Kenya””.
2. La note de bas de page n° 10 doit être libellée comme suit : “Voir également l’article 13.4) de la loi sur la propriété industrielle du Royaume du Bhoutan et l’article 52 de la loi sur les brevets de la Géorgie.”

[Fin du document]